



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET  
BOPPS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-CAB-148

**PORTANT INTERDICTION DE FRÉQUENTATION GÉNÉRALE  
DES ESPACES CÔTIERS DU LITTORAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**INTERDICTION DE FRÉQUENTATION DES FORÊTS, COURS D'EAU, LACS ET PLANS D'EAU PUBLICS  
AINSI QUE LEURS RIVES, DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE PLEIN AIR ET DES AIRES DE JEUX**

**INTERDICTION DE LA PÊCHE DE LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA DESTRUCTION DES NUISIBLES**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de limiter les déplacements et regroupements d'individus ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux plages et bords de plages, chemins, sentiers, espaces dunaires, forêts et parcs situés sur le littoral est interdit pour toute la population.

**Article 2** : Est interdite la fréquentation piétonne, cycliste et à tous véhicules non-motorisés, de l'ensemble des espaces artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer, quelle que soit leur configuration, pour toute la population.

**Article 3** : Les professionnels travaillant sur les plages et bords de plages, chemins, sentiers, espaces dunaires, et sur l'ensemble des espaces artificialisés du littoral, les services de santé et les agents des services publics, s'ils circulent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont exclus du champ d'application des articles 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 4** : L'accès et la circulation en forêts publiques et privées sont interdits pour toute la population.

Par dérogation, l'accès à ces forêts est autorisé aux propriétaires forestiers ou ayants droit, aux gestionnaires forestiers, aux entrepreneurs de travaux forestiers, aux exploitants forestiers, dans le cadre de leurs surveillances, de leurs entretiens, de leurs gestions, de la réalisation de travaux sylvicoles, d'activités d'exploitation et de débardage, dans le strict respect des mesures barrières édictées par le gouvernement.

**Article 5 :** L'accès aux cours d'eau, aux lacs et plans d'eau publics ainsi qu'à leurs rives, aux parcs et jardins publics, qu'ils soient clos ou non, aux installations sportives de plein air et aux aires de jeux est interdit pour toute la population.

**Article 6 :** La pêche de loisir est interdite pour toute la population.

**Article 7 :** La chasse et la destruction des nuisibles sont interdits pour toute la population. Le piégeage est interdit et les pièges doivent être désactivés. L'agrainage est interdit.

**Article 8 :** Les professionnels travaillant en forêt, le long des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, dans les parcs et jardins publics, les installations sportives de plein air et les aires de jeux, les services de santé et les agents des services publics s'ils circulent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont exclus du champ d'application des articles 4 à 7 du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté est applicable à compter du jeudi 16 avril 2020 et jusqu'au 11 mai 2020 inclus.

**Article 10 :** Le non-respect de ces dispositions est sanctionné selon les lois et règlements en vigueur, notamment l'article R610-5 du code pénal.

**Article 11 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 3131-17 du code de la santé publique, il peut faire l'objet d'un recours devant le juge des référés du tribunal administratif de Nantes suivant les conditions fixées par les articles L 521-1 ou L 521-2 du code de justice administrative (consultables sur le site internet [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)). Le juge des référés peut être saisi par l'application « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Saint-Nazaire et d'Ancenis-Châteaubriant, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, et les maires des communes de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 15 avril 2020

Le préfet

Claude d'HARCOURT

